



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 66 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014244-0009 - Arrêté n °2014-00741 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières.	1
Arrêté N °2014244-0010 - Arrêté n °2014-00740 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.	8
Arrêté N °2014244-0011 - Arrêté n °2014-00747 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.	15

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2014213-0003 - Arrêté n °2014- PREF- DPAT/3-0179 du 1er août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHAILLON sise à Viry- Chatillon	20
Arrêté N °2014219-0005 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0183 du 7 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Dourdan	23
Arrêté N °2014219-0006 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0184 du 7 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Avrainville	26
Arrêté N °2014237-0003 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0190 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sise à Corbeil- Essonnes	29
Arrêté N °2014237-0004 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0194 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis à Ris Orangis	32
Arrêté N °2014237-0005 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0193 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis à Mennecy	35
Arrêté N °2014237-0006 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0192 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis à Juvisy sur Orge	38
Arrêté N °2014237-0007 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0191 du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sise à Corbeil- Essonnes	41

DRCL

Arrêté N °2014104-0018 - Arrêté inter préfectoral du 14 avril 2014 portant adhésion des communes du Blanc- Mesnil, Villeneuve- Saint- Georges et de Charenton- le- Pont au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)	44
---	----

Arrêté N °2014240-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/565 du 28 août 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station- service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à VIRY- CHATILLON (91170)	49
Arrêté N °2014245-0001 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/575 du 02 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire de la commune de Grigny	60

DRHM

Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF 032 du 28 août 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Longjumeau	64
Arrêté N °2014240-0003 - Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF 0033 du 28 août 2014 modifiant l'arrêté n ° 2004.PREF.DAGC.3/0012 du 04 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Longjumeau	67

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision N °2014177-0079 - DECISION TARIFAIRNE N °452 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE CMPP MASSY- 910680180	70
Décision N °2014177-0080 - DECISION TARIFAIRE N °430 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE IME ROGER LECHERBONNIER 910701333	74
Décision N °2014177-0081 - DECISION TARIFAIRE N" 459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734	78
Décision N °2014177-0082 - DECISION TARIFAIRE N ° 456 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE IME ANDRE NOUAILLE - 910701275	83
Décision N °2014177-0083 - DECISION TARIFAIRE N ° 463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DE SESSAD PEP 91 - 910815778	87
Décision N °2014178-0033 - DECISION TARIFAIRE N°538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP ARPAJON - 910670017	92
Décision N °2014178-0034 - DECISION TARIFAIRE N' 525 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPSI LA NORVILLE. 910690015	96
Décision N °2014178-0035 - DECISION TARIFAIRE N °534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSEFIS DU CTRE PHONIATRIQUUR INFANTILE. 910018134	100
Décision N °2014178-0036 - DECISION TARIFAIRE N °529 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME LEOPOLD BELLAN- 910690130	105
Décision N °2014182-0055 - DECISION TARIFAIRE N ° 673 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE IME LA CERISAIE - 910690031	109
Décision N °2014182-0056 - DECISION TARIFAIRE N ° 680 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DÊ IME HENRI DUNANT- 910690106	113

Décision N °2014182-0057 - DECISION TARIFAIRE N ° 681 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD HENRI DUNANT . 910815539	117
Décision N °2014182-0058 - DECISION TARIFAIRE N" 676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD LA GRANDE OURSE 910815224	122

Décision N °2014184-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 750 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME LE BUISSON - 9 I0805365	127
Décision N °2014184-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 746 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE IME ANDRE COUDRIER - 9 10017300	131
Décision N °2014184-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 702 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE IME PAGE D 'ECRITURE - 910690205	135
Décision N °2014184-0017 - DECISION TARIFAIRE N " 753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DE PETITES MAISONS SPECIALISEES ADULTES- 910004878	139
Décision N °2014184-0018 - DECISION TARIFAIRE N " 703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD L'AQUARELLE - 910002252	144
Décision N °2014184-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 705 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SIDVA SAVIGNY SUR ORGE - 910690254	149
Décision N °2014188-0022 - DECISION TARIFAIRE N " 798 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DU ANTENNE D'ETAMPES - 9I00I942I	154
Décision N °2014188-0023 - DECISION TARIFAIRE N°797 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ANTENNECAMSP LES BOUTONS D'OR - 9I0009158	158
Décision N °2014188-0024 - DECISION TARIFAIRE N °794 PORTANT FIXATION DE DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DU CAMSP LES BOUTONS D'OR 9100I5I63	162
Décision N °2014188-0025 - DECISION TARIFAIRE N °914 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CENTRE DE POST CURE - 9I05I00I5	166
Décision N °2014188-0026 - DECISION TARIFAIRE N " 912 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE IME SILLERY - 9I06902I3	170
Décision N °2014188-0027 - DECISION TARIFAIRE N" 913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD DE SILLERY - 910018142	174
Décision N °2014189-0008 - DECISION TARIFAIRE N °963 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME JEAN PAUL - 910018472	179
Décision N °2014189-0009 - DECISION TARIFAIRE N °961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DE SESSAD JEAN PAUL- 910018506	183
Décision N °2014190-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 1007 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L 'ANNEE 2014 DE MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL - 910810951	188
Décision N °2014190-0015 - DECISION TARIFAIRE N" 1001 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE M.A.S LE MASCARET - 910812510	192

Décision N °2014197-0003 - DECISION TARIFAIRE N °1136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2014 DE LA MAS LA GILQUINIÈRE - 910014448	196
--	-----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2014216-0014 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE, Directeur en charge du pilotage stratégique, des finances, des performances et des systèmes d'information des CH de Longjumeau et d'Orsay	200
--	-----

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision N °2014244-0034 - Décision n °2014-069 portant délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information	203
---	-----

Décision N °2014244-0035 - Décision n °2014-070 portant délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	207
---	-----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014246-0002 - Arrêté signature aux cadres DDCCS	210
Arrêté N °2014246-0003 - Arrêté signature cadres DDCCS ordonnancement secondaire	214

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/93 du 29 août 2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LÉBOUCQ Caroline	219
--	-----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Décision N °2014244-0036 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 043 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	222
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014244-0024 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-338 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin des Damoiseaux, situé sur les communes de Bièvres et d'Igny	226
Arrêté N °2014244-0025 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-339 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin de l'Abbaye- aux- Bois, situé sur la commune de Bièvres	231
Arrêté N °2014244-0026 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-340 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin des Sablons, situé sur la commune de Vauhallan	236
Arrêté N °2014244-0027 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-341 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage de Vilgénis amont, situé sur la commune de Massy	241
Arrêté N °2014244-0028 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-342 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage de Vilgénis aval, situé sur la commune de Massy	246
Arrêté N °2014244-0029 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-343 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin du Loup Pendu, situé sur la commune de Bièvres	251
Arrêté N °2014244-0030 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-344 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance du barrage de Vauboyen de classe D, situé sur la commune de Bièvres, formé par la zone d'expansion de crue entre la vanne Récamier et le hameau de Vauboyen	256
Arrêté N °2014244-0031 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-345 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance de la digue du ru du Gord de classe C, réalisée pour la protection des habitations contre les crues de l'Yerres, sur le territoire des communes de Boussy- Saint- Antoine et d'Épinay- sous- Sénart	261

Arrêté N °2014244-0032 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-346 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la « Digue de l'Université Paris- Sud » située sur la commune de Bures- sur- Yvette	266
Arrêté N °2014244-0033 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-347 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue de La Bichetterie, située au lieu- dit La Bichetterie sur la commune de Maisse	271

SHRU

Arrêté N °2014238-0003 - Arrêté portant approbation du plan de sauvegarde n ° 3 de la copropriété de Grigny II à Grigny	276
---	-----

STSR

Arrêté N °2014244-0001 - ARRETE N ° 2014- DDT- STSR-337 du 1er septembre 2014 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 (réseau Cofiroute) entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne.	278
--	-----

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision N °2014244-0013 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2014- D-15- DSD du 1er juillet 2014)	283
Décision N °2014244-0014 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-19- DSD du 1er juillet 2014)	285
Décision N °2014244-0015 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-16- DSD du 1er juillet 2014)	288
Décision N °2014244-0016 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014-- D-21- DSD du 1er juillet 2014)	291
Décision N °2014244-0017 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-17- DSD du 1er juillet 2014)	293
Décision N °2014244-0018 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-18- DSD du 1er juillet 2014)	295
Décision N °2014244-0019 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-24- DSD du 1er juillet 2014)	297
Décision N °2014244-0020 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-23- DSD du 1er juillet 2014)	299
Décision N °2014244-0021 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-20- DSD du 1er juillet 2014)	301

Décision N °2014244-0022 - Décision du 1er septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-25- DSD du 25 août t2014)	303
---	-------	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Direction des routes de l'Ile de France

Décision N °2014239-0001 - Décision DRIEA- IF / DiRIF du 27 août 2014, portant déclassement du domaine public routier et remise au service France Domaine pour cession des parcelles AH n °916 et AH n °917 lieudit du "Libernon" à ORSAY	305
---	-------	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014244-0009

**signé par
le Préfet de Police**

le 01 Septembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00741 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières.

Arrêté n° 2014-00741
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur son ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance sur le ressort territorial de la police d'agglomération ;
- 5° apporte son expertise et contribue à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance sur le périmètre territorial du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris qui ne relève pas de la police d'agglomération ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- le département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- le département des constructions et des travaux ;
- le département de l'exploitation des bâtiments ;
- le département de l'administration et de la qualité.

2014-00741

CHAPITRE I^{ER}
Le département de la stratégie immobilière et budgétaire

Article 4

Le département de la stratégie immobilière et budgétaire comprend :

- le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale ;
- le bureau de la synthèse budgétaire ;
- le bureau des études ;
- la cellule contrôle de gestion.

Article 5

Le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale est chargé :

1° de concevoir la stratégie immobilière du service et de participer à sa mise en œuvre. A ce titre, il établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure en concertation avec les directions et services concernés ;

2° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ainsi que la prospection immobilière ;

3° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers.

Article 6

Le bureau de la synthèse budgétaire est chargé :

1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;

2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;

3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 7

Le bureau des études est chargé :

1° de conduire les études de programmation et de faisabilité pour les projets immobiliers ;

2° de gérer les bases de plans des immeubles occupés par les directions et services relevant de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et de contribuer à l'élaboration de référentiels immobiliers ;

3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des affaires juridiques.

Article 8

La cellule de contrôle de gestion est chargée de renseigner les outils de pilotage mis en œuvre dans ce domaine et d'apporter son concours aux décisions concernant l'activité du service.

2014-00741

CHAPITRE II
Le département des constructions et des travaux

Article 9

Le département des constructions et des travaux comprend :

- la mission grands projets ;
- la mission territoriale ;
- la cellule de coordination et de synthèse.

Article 10

La mission grands projets est chargée de la coordination et du suivi technique des équipes travaillant sur les grands projets immobiliers ou sur des thématiques transversales aux différentes opérations de construction et de travaux.

Article 11

La mission territoriale, organisée en secteurs géographiques, est chargée :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux ;
- 2° d'assurer le suivi des bâtiments implantés dans le ressort de chaque secteur afin de garantir leur pérennité et de proposer les investissements nécessaires.

Article 12

La cellule de coordination et de synthèse est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

CHAPITRE III
Le département de l'exploitation des bâtiments

Article 13

Le département de l'exploitation des bâtiments comprend :

- le bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires ;
- le bureau de la logistique et de la sécurité immobilière ;
- la cellule programmation et suivi financier ;
- le centre d'appels.

Article 14

Le bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires est chargé :

- 1° de mener la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer à l'amélioration de l'efficience dans le domaine de la gestion immobilière ;
- 3° de conduire des études préalables et des travaux lourds sur les installations techniques et de mener des travaux programmés d'aménagement.

Article 15

Le bureau de la logistique et de la sécurité immobilière est chargé :

- 1° de mettre en œuvre les réglementations applicables au domaine immobilier en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'organisation des manifestations protocolaires et des grands événements.

Article 16

La cellule programmation et suivi financier est chargée du suivi budgétaire et de la passation des marchés à procédure adaptée relevant du champ de compétence du département, en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

Article 17

Le centre d'appel est chargé de la qualité et du suivi des prestations vis-à-vis des services demandeurs.

CHAPITRE IV

Le département de l'administration et de la qualité

Article 18

Le département de l'administration et de la qualité comprend :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau des ressources humaines et de la modernisation ;
- le bureau de l'économie de la construction.

Article 19

Le bureau des affaires juridiques est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés qui sont responsables des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 20

Le bureau des ressources humaines et de la modernisation est chargé :

- 1° d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines ;
- 2° de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

3° de proposer et mettre en œuvre la politique de communication du service, en lien avec le service de la communication du cabinet du préfet de police.

Article 21

Le bureau de l'économie et de la construction est chargé :

1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur aspect économique ;

2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 22

L'arrêté n° 2013-01276 du 26 décembre 2013 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 SEP. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014244-0010

**signé par
le Préfet de Police**

le 01 Septembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00740 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.



Arrêté n° 2014-00740

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels ;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale ;

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions

respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des politiques sociales ;

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIÈRE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIÈRE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Édith RAFFIN secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives par Mme Martine LO MONACO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, Mme Martine ROUZIÈRE-LISTMAN, attachée d'administration de l'État, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Magali LUCAS, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Martine LO MONACO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIÈRE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs

attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril VICENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du logement ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du

département des formations, chef des formations cadets de la République et des adjoints de sécurité, Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques, M. Jean-Marie DE SÈDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention, M. Guillaume JUTARD, capitaine de police, chef de la division des formations généralistes et informatiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation et M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division information et documentation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département des ressources, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, chef de la division de la gestion des stages, Mme Nicole FILLIATRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif, Mme Sylvie ALBUCHER, secrétaire administratif de classe normale, chef de l'unité des stages conventionnés et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 SEP. 2014**.



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014244-0011

**signé par
le Préfet de Police**

le 01 Septembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00747 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.

arrêté n° 2014-00747

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-00741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2013 par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, administrateur général, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments ;
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER ;
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière ;

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière ;
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques ;
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne ;
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtimentaires ;
- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique et de la sécurité immobilières.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, la délégation qui leur est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Jean GOUJON;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Article 9

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, M. Raoul FRANCES, attaché d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel et M. Philippe BEAUMONT agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;

- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 11
Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 SEP. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014213-0003

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 01 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2014- PREF- DPAT/3-0179 du 1er août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY- CHAILLON sise à Viry- Chatillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0179 du 1^{er} août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHATILLON
sise à Viry Châtillon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°13-PREF-DPAT/3-0150 du 31 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHATILLON sise à Viry Châtillon, pour une durée de un ans (13 91 179) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 26 mai 2014, formulée par Mme DAME Delphine, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHATILLON sise 16 place des Martyrs de Chateaubriand à Viry-Chatillon (91170) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHATILLON sise 16 place des Martyrs de Chateaubriand à Viry-Chatillon (91170), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.179.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Viry Châtillon

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres

Christiane LECORBEILLER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014219-0005

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 07 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0183 du 7 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Dourdan



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0183 du 7 août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM
de la SA O.G.F sis à Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0627 du 12 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Dourdan pour une durée de six ans (08 91 078) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 21 juillet 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 6 rue des Jalots à Dourdan (91410) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 6 rue des Jalots à Dourdan (91410), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 6 rue des Jalots à Dourdan (91410).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.078.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire de Dourdan.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014219-0006

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 07 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0184 du 7 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Avrainville



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0184 du 7 août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM
de la SA O.G.F sis à Avrainville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0630 du 13 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Avrainville pour une durée de six ans (08 91 077) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 21 juillet 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 3 route d'Arpajon à Avrainville (91630) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 3 route d'Arpajon à Avrainville (91630), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
-
- Gestion du crématorium sis 5 route d'Arpajon à Avrainville (91630)

 - Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 3 bis route d'Arpajon à Avrainville (91630).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.077.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

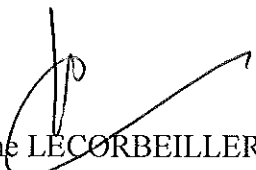
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Avrainville.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014237-0003

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 25 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0190 du
25 août 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'EURL ESPACE
FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sise à
Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0190 du 25 août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'EURL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE
sise à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0512 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société Espace Funéraire de l'Ermitage sise à Corbeil-Essonnes pour une durée de six ans (08 91 136) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 26 juin 2014, formulée par M. Arnaud MARIN, gérant de l'EURL Espace Funéraire de l'Ermitage sise 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EURL Espace Funéraire de l'Ermitage sise 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
-
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.136.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014237-0004

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 25 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0194 du
25 août 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE
ARNAUD MARIN sis à Ris Orangis



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0194 du 25 août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis à Ris Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0669 du 27 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sis à Ris Orangis pour une durée de six ans (08 91 047) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 26 juin 2014, formulée par M. Arnaud MARIN, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin, dont le siège est situé 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement sis 39 rue Johnstone Reckitt à Ris Orangis (91130) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin, sis 39 rue Johnstone Reckitt à Ris Orangis (91130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.047.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Maire de Ris Orangis.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014237-0005

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 25 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0193 du
25 août 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE
ARNAUD MARIN sis à Menecy



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0193 du 25 août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis à Mennecy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0671 du 27 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sis à Mennecy pour une durée de six ans (08 91 048) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 26 juin 2014, formulée par M. Arnaud MARIN, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin, dont le siège est situé 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement sis 46 boulevard du Général de Gaulle à Mennecy (91540) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin, sis 46 boulevard du Général de Gaulle à Mennecy (91540), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.048.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Maire de Mennecy.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014237-0006

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 25 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0192 du
25 août 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE
ARNAUD MARIN sis à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0192 du 25 août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sis à Juvisy sur Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0670 du 27 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sis à Juvisy sur Orge pour une durée de six ans (08 91 132) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 26 juin 2014, formulée par M. Arnaud MARIN, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin, dont le siège est situé 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement sis 16 ter avenue de la Cour de France à Juvisy sur Orge (91260) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin, sis 16 ter avenue de la Cour de France à Juvisy sur Orge (91260), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.132.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Juvisy sur Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014237-0007

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 25 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0191 du
25 août 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD
MARIN sise à Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0191 du 25 août 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN
sise à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0667 du 27 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sise bd de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes pour une durée de six ans (08 91 046) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 26 juin 2014, formulée par M. Arnaud MARIN, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sise 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sise 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.046.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0018

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral du 14 avril 2014 portant adhésion des communes du Blanc-Mesnil, Villeneuve- Saint- Georges et de Charenton- le- Pont au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS



Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
Mission des affaires juridiques
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux
Affaire suivie par : Jean-Hugues Minin
Téléphone : 01 82 52 45 37
Télécopie : 01 82 52 45 56
Courriel : jean-hugues.minin@paris-idf.gouv.fr

Paris, le 07 MAI 2014

Le préfet de Paris

à

Messieurs les préfets des départements des Yvelines,
de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne

OBJET : adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) des communes du Blanc-Mesnil (93), de Villeneuve-Saint-Georges (94) et de Charenton-le-Pont (94).

P.J : une

Je vous informe que l'arrêté du préfet de Paris n° 2014104-0008 en date du 14 avril 2014 a été pris pour valider les adhésions citées en objet.

Cet acte est établi conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une ampliation du document précité et vous informe que celui-ci est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

Eric PLUMEJEAU



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE



**Arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0008 en date du 14 avril 2014
portant adhésion des communes du Blanc-Mesnil (93),
Villeneuve-Saint-Georges (94) et de Charenton-le-Pont (94)
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

RAA-REG n° 65 du 25 avril 2014

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 1782013 en date du 20 juin 2013 du conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil (93) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 13.5.3 en date du 1^{er} octobre 2013 du conseil municipal de la ville de Villeneuve-Saint-Georges (94) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2013-095 en date du 17 octobre 2013 du conseil municipal de la ville de Charenton-le-Pont (94) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu les délibérations n° 2013-12-22, 2013-12-23, et 2013-12-24, en date du 5 décembre 2013 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion respective des villes du Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont ;

Vu la circulaire n° 2013-22 en date du 11 décembre 2013 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 16 décembre suivant et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP sur l'adhésion des villes du Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRETTENT

Article 1 : Les communes du Blanc-Mesnil, Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont sont admises à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le lundi 14 avril 2014

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

Eric VIGNON-LEJEAN

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris,
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Sandrine MICHALON-FAURE

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
la sous-préfète,
chargée de mission pour la politique
de la ville et l'égalité des chances



Carine TRIMOUILLE

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général



Christian ROCK

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014240-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/565 du 28 août 2014 portant
imposition à la société OIL FRANCE de
prescriptions spéciales relatives aux opérations
de dépollution et à la surveillance des eaux
souterraines de l'ancienne station- service OIL
FRANCE sise 47 Rue Francoeur à VIRY-
CHATILLON (91170)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 AOUT 2014
portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de
dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE
sise 47 Rue Francoeur à VIRY-CHATILLON (91170)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-66-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE101 du 9 juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin Orge Yvette,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

1/10

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU le récépissé de déclaration du 16 août 2004 délivré à la société Pétroles SHELL, dont le siège social est situé « Les Portes de la Défense », 307, rue d'Estienne d'Orves, 92 708 COLOMBES CEDEX, pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON, des activités suivantes :

- rubrique n°1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 9,6 m³/h ;
- rubrique n° 1432-2-b (NC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 7,2 m³.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2006 à la société OIL FRANCE à VIRY-CHATILLON dont le siège social est situé à TOUR Ariane, 5 place de la Pyramide, 92 088 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

VU le récépissé de déclaration du 8 janvier 2009 délivré à la société OIL FRANCE pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON, des activités suivantes :

- rubrique n°1434-1-b (DC) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 14,4 m³/h ;
- rubrique n° 1432-2-b (DC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 10,8 m³.

VU le diagnostic environnemental initial réalisé en 2005 par la société SORANGE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 juin 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises à Viry-Chatillon certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/332 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de déposer un dossier de cessation d'activité pour ses installations sises 47 Rue Francoeur à Viry-Chatillon,

VU le courrier du 17 octobre 2013 par lequel l'exploitant informe l'inspection de la cessation d'activité de l'établissement,

VU le diagnostic environnemental complémentaire avec élaboration d'un plan de gestion (n°A13.631) réalisé le 9 janvier 2014 par la société TESORA, remis le 24 janvier 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société OIL FRANCE le 24 juillet 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société OIL FRANCE sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT la déclaration de la société OIL FRANCE en date du 17 octobre 2013 de la cessation définitive d'activité de la station service OIL FRANCE située au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON,

CONSIDÉRANT la pollution de la nappe et des sols mise en évidence dans l'ensemble des diagnostics environnementaux susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les travaux et mesures de surveillance nécessaires, conformément à l'article R 512-66-2 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La société OIL FRANCE, dont le siège social est situé 10/12, Square Adanson, 75005 PARIS et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue du traitement des pollutions de son site situé 47 Rue Francoeur à VIRY CHATILLON sur lequel elle a exploité une station-service.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et dans un état en accord avec l'usage futur.

L'exploitant met en œuvre un traitement des sources de pollution identifiées au droit du site de la station-service. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site, afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risques sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanation odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Le début des travaux devra commencer à partir du 1^{er} octobre 2014 au plus tard.

L'exploitant assurera le libre accès au terrain afin de réaliser les traitements et la surveillance du site prescrits par le présent arrêté ou toute demande complémentaire qui pourrait être formulée par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 : ACTIONS À ENGAGER

ARTICLE 2.1 – MISE EN SECURITE DU SITE

Article 2.1.1 :

L'exploitant s'assure que les installations techniques, présentes au droit du site, sont démantelées.

Article 2.1.2 :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-1, les mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ainsi, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de deux mois au maximum les justificatifs suivants :

- attestation relative à l'élimination du contenu du réservoir de récupération d'huiles, présent sur le site lors de la visite d'inspection du 28 mai 2013 ;
- les attestations de ferrailage relatives à la station de distribution, la tuyauterie et aux 2 cuves de 30 m³ (et les documents afférents à une troisième cuve éventuelle) ;
- les certificats de nettoyage et dégazage des cuves précitées ainsi que le certificat relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbures ;
- les bordereaux de suivi de déchets (eaux et hydrocarbures).

ARTICLE 2.2 – TRAITEMENT DES SOURCES

Article 2.2.1 :

L'exploitant doit engager les actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de traiter la pollution des sols identifiée sur son site. Ces actions sont relatives aux zones de pollution identifiées lors de l'élaboration du plan de gestion de TESORA n°A13.631 en date du 9 janvier 2014 (annexe n°20) :

- la zone d'anomalie 1 (spot 1) impactée par des hydrocarbures au droit de l'ancienne boutique ;
- la zone d'anomalie 2 (spot 2) affectée par une pollution importante en hydrocarbures au niveau de l'aire de dépotage et de la cuve simple enveloppe ;
- la zone d'anomalie 3 (spot 3) impactée en hydrocarbures et en BTEX ;
- la zone d'anomalie 4 (spot 4) affectée par des hydrocarbures et des BTEX au niveau de la cuve double enveloppe ;
- la zone d'anomalie 5 (spot 5) affectée par des HAP au droit de l'ancien déshuileur.

Article 2.2.2 :

L'exploitant doit procéder à l'excavation des terres au droit des zones de pollution visées à l'article 2.2.1 du présent arrêté sur une profondeur d'**au moins 3 mètres** (spots 1 à 4) et d'**au moins 1 mètre** concernant le spot 5. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit justifier sur la base d'une étude technico-économique les raisons pour lesquelles la suppression des sources de pollution n'est pas envisageable.

Article 2.2.3 :

Une vérification préalable de la présence d'ouvrages, de canalisations et/ou de réseaux enterrés est effectuée avant toute opération éventuelle d'excavation quelle que soit la zone concernée. L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées pour protéger les différents réseaux de tout risque d'endommagement.

Article 2.2.4 :

La gestion des terres excavées doit être réalisée conformément aux dispositions des articles 2.2.5 à 2.2.11 du présent arrêté.

Article 2.2.5 :

Des prélèvements de terres sont réalisés en fond et flanc de fouilles afin de déterminer la qualité des sols restant en place après l'excavation. La localisation et le nombre de prélèvements, concernant les zones repérées à l'article 2.2.1 du présent arrêté, sont les suivants :

Zone de prélèvement	Nombre de prélèvements en flanc de fouille	Nombre de prélèvements en fonds de fouille
Spot 1	2	2

Spot 2	4	5
Spot 3	4	2
Spot 4	4	2
Spot 5	2	1

Les analyses sur ces prélèvements comprennent **au minimum** l'évaluation des concentrations en BTEX, hydrocarbures C₁₀-C₄₀, HAP ainsi qu'en plomb. Les résultats sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois maximum suivant la prise des échantillons.

Dans le cas où, après excavation, la concentration en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ dépasserait 500 mg/kg de matière sèche sur un des échantillons prélevés, une excavation complémentaire devra être réalisée. Cette dernière sera suivie par l'élaboration de nouveaux prélèvements en paroi et fond de fouilles conformément au présent article.

Article 2.2.6 :

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 2.2.7 :

À l'issue des éventuelles campagnes complémentaires (relatives à la qualité des sols et à la délimitation spatiale des zones impactées...) menées sur le site, les terres issues des sondages et qui ne sont pas utilisées en vue d'une analyse sont gérées comme les terres excavées.

Article 2.2.8 :

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées de la pluie. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article 2.2.9 :

Les terres excavées font l'objet d'un tri efficace en fonction de leur degré de pollution et sont évacuées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Article 2.2.10 :

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

Article 2.2.11 :

Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci. Le protocole d'échantillonnage et les résultats des analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne avant l'utilisation des terres sur site accompagné d'un plan indiquant la localisation de ces terres et des éventuels dispositifs avertisseurs associés.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.

Les éventuels remblais apportés sur site sont constitués de matériaux compatibles avec l'usage actuel du site. L'exploitant est en mesure de justifier l'origine et la qualité de ces matériaux.

ARTICLE 2.3 : TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.3.1 :

L'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif permettant de traiter la nappe polluée. Le dispositif mis en place devra réduire notablement les concentrations dans les eaux souterraines en hydrocarbures totaux ainsi qu'en BTEX. Toute trace de matières flottantes dans les eaux souterraines devra être traitée.

Article 2.3.2 :

Les actions engagées doivent être menées de façon à ne pas favoriser la migration de la pollution vers les nappes souterraines plus profondes. En particulier, les sondages profonds, piézomètres réalisés durant la phase travaux ne doivent pas constituer des chemins préférentiels de migration verticale de la pollution.

L'exploitant s'assure que les ouvrages de surveillance et de traitement déjà créés et notamment les piézomètres répondent aux exigences susvisées.

Article 2.3.3 :

Les eaux traitées sur site destinées à être rejetées dans le réseau et avant tout mélange doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques définies ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- température inférieure à 30 °C ;

Elles doivent être exemptes de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Ces effluents liquides pourront être rejetés au réseau public d'assainissement sous réserve de respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000
Demande biologique en oxygène (DBO5)	800
Matières en suspension totales (MEST)	600
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,05
Benzène	1,5
Ethylbenzène	1,5
Toluène	4
Naphtalène	1,5
Xylène	1,5
Isopropylbenzène	4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans

l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans les zones susceptibles de dégager des produits odorants, toxiques, nocifs ou inflammables lors des travaux de dépollution, une surveillance de l'atmosphère sera mise en place. Ces zones seront délimitées sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de détection dans l'atmosphère de produits à des concentrations dangereuses, les travaux de dépollution seront immédiatement arrêtés et les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies.

Article 2.3.4 :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des émissions de l'installation de traitement des eaux souterraines.

La surveillance des rejets à l'atmosphère de l'installation est effectuée si nécessaire selon une fréquence trimestrielle par un organisme accrédité et selon les normes en vigueur.

La surveillance des rejets aqueux de l'installation est effectuée si nécessaire selon une fréquence trimestrielle par un organisme accrédité et selon les normes en vigueur. Les paramètres surveillés sont ceux définis à l'article 2.3.3. du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SUIVI ET TRACABILITÉ

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité nécessaires. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations du chantier ;
- dans le cas d'excavation, le plan d'échantillonnage et les modalités de caractérisation et de tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre, sur le site et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alertes riverains ;
- la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant).

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cours des actions engagées sur le site, un registre doit être ouvert, dans lequel doivent être consignés avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement et à la santé des riverains.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs auxquels il fait appel respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 541-42 et suivants du Code de l'environnement et de leurs textes d'application.

L'exploitant établit et tient à jour un registre relatif aux déchets dangereux (terres polluées, eaux souillées...) qu'il élimine. Toute élimination de déchets dangereux doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Le registre et les bordereaux de suivi de déchets précités sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'obtenir le retour du bordereau de suivi complété par l'installation finale de traitement dans le mois suivant l'évacuation du lot concerné.

Le registre cité à l'alinéa précédent contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifié,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R.541-51, et l'immatriculation du véhicule,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Toute découverte fortuite de toute source de pollution éventuelle dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté doit être signalée immédiatement à monsieur le préfet de l'Essonne.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet de l'Essonne un rapport de fin de travaux, dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux.

Ce rapport contient s'il y a lieu :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones excavées,
- les difficultés rencontrées lors de l'éventuelle excavation,
- les quantités des terres excavées, celles des terres polluées évacuées hors site et celles des terres polluées réutilisées sur place,
- les quantités des polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan de matière),
- le registre relatif aux déchets dangereux,
- les éventuelles modifications intervenues dans les traitements,
- les éventuelles incidents/accidents et difficultés rencontrées lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et les rapports d'analyses obtenus,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- les volumes d'eaux souterraines pompées et traitées,
- un descriptif technique du dispositif de traitement des eaux installé,
- les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées,
- un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant),
- une analyse de la compatibilité du site avec l'usage futur prenant en compte la pollution résiduelle du site,
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL

ARTICLE 5.1: DÉFINITION

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site via un réseau constitué de 7 ouvrages au minimum (l'exploitant pourra utiliser les piézomètres déjà en place) et des gaz du sol (un ouvrage au droit du spot 2) au droit de la station-service de VIRY CHATILLON.

Une surveillance du niveau piézométrique est également réalisée. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne.

La surveillance est réalisée sur les ouvrages retenus et à fréquence semestrielle. Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les paramètres surveillés sont ceux définis à l'article 2.3.3. du présent arrêté.

L'exploitant doit déterminer si des chemins préférentiels de transfert de pollution sont existants ou ont existé au droit du site.

Les résultats des campagnes de prélèvements réalisées durant les travaux de réhabilitation et leur interprétation sont présentés dans le registre de fin de travaux prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 5.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 6 : ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

L'exploitant ne peut arrêter les travaux que sur la base de justificatifs du respect des objectifs fixés à l'article 1er et après accord de l'inspection des installations classées.

Une analyse des risques résiduels prenant en compte l'usage futur du site devra être réalisée à l'issue des travaux si les concentrations résiduelles en polluants sont supérieures à celles répertoriées dans l'étude n°A13.361 de la société TESORA en date du 9 janvier 2014.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DES ACCÈS

Le chantier est clôturé et les accès fermés en dehors des phases de travaux.

L'accès aux zones de chantier n'est possible qu'en présence d'un responsable de chantier. Les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

ARTICLE 7.2 : NUISANCES SONORES

Les opérations d'évacuation de terres sont interdites le week-end et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est nécessaire à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.3 :INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4 : RELATIONS AVEC LES AUTRES SERVICES INTÉRESSÉS

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services intéressés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Viry-Chatillon,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
L'exploitant, la Société OIL FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014245-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/575 du 02 septembre 2014 déclarant
d'utilité publique le projet d'aménagement du
square Surcouf sur le territoire de la commune
de Grigny



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/575 du 02 septembre 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire
de la commune de Grigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1, L11-2 et R11-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 150.12 du 13 décembre 2012 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaire au projet d'aménagement du square Surcouf.

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-054 émise le 8 novembre 2012 par le Préfet de la région d'Île-de-France au titre de l'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU les avis des services consultés ;

VU la décision n° E14000005/78 du 14 février 2014 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/113 du 26 février 2014 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire de la commune de Grigny.

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 avril 2014 au mardi 6 mai 2014 inclus, sur le territoire de la commune ;

VU l'avis favorable émis le 6 juin 2014 par le commissaire enquêteur, assorti de recommandations ;

VU la lettre du 17 juillet 2014 par laquelle la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne se prononce sur les recommandations du commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le courrier de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 15 juillet 2013 demandant la mise en œuvre des procédures de retrait de copropriété et d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.11-5-1 et L15-4 et L15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'opération projetée ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, le projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire de la commune de Grigny.

Il sera fait application de la procédure d'urgence conformément aux articles L15-4 et L15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique emporte le retrait de la copropriété initiale des emprises foncières, expropriées ou déjà acquises, incluses dans le périmètre.

ARTICLE 5 : La Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne
Le Maire de Grigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014240-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF 032 du 28 août 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
humaines et des mutualisations
Plateforme financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 032 du 28 août 2014
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 15 juillet 2014 de la maire de LONGJUMEAU,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 8 Août 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Marlène VASSEUR, adjoint administratif 2ème classe de la police municipale de LONGJUMEAU, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Stéphane GABRIEL.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Marlène VASSEUR, M. Stéphane GABRIEL, brigadier chef principal de la police municipale de Longjumeau est désigné mandataire du régisseur titulaire ainsi que les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 300 € (trois cents euros),

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF.003 du 1er février 2011 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et la maire de la commune de LONGJUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014240-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF 0033 du 28 août 2014 modifiant l'arrêté n °2004.PREF.DAGC.3/0012 du 04 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
humaines et des mutualisations
Plateforme financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 033 du 28 août 2014
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/ 0012 du 04 mars 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police municipale de la commune de LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU,

VU la demande du 15 juillet 2014 de la maire de LONGJUMEAU,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 3000 € (trois mille euros).»

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 300 € (trois cents euros). »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et la maire de la commune de LONGJUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014177-0079

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRNE N °452 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L 'ANNEE 2014 DE CMPP MASSY-
910680180

DECISION TARIFAIRE N° 452 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CMPP MASSY - 910680180

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 02/06/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MASSY (910680180) sise 42, R MAX DORMOY, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC (910707660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 921.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 606 996.73
	- dont CNR	26 327.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 347.86
	- dont CNR	11 280.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 789 266.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 754 136.31
	- dont CNR	37 607.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 130.14
	TOTAL Recettes	1 789 266.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	138.64
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée CMPP MASSY (910680180)

FAIT A

, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014177-0080

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °430 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L 'ANNEE 2014 DE IME ROGER
LECHERBONNIER 910701333

DECISION TARIFAIRE N° 430 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014

VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sise 37, R JACQUES DUCLOS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC (910707660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 996.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 665 997.38
	- dont CNR	67 339.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 147.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	69 714.11
	TOTAL Dépenses	2 305 856.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 305 856.19
	- dont CNR	67 339.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 305 856.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	199.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

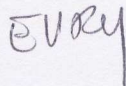
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333)

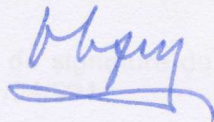
FAIT A



, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0081

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N° 459 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

DECISION TARIFAIRE N° 459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 08/07/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sise 11, AV DE CARLET, 91380, et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC (910707660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 885 657.29 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au dixième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à 75 004,77 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 276,77 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Tarification Sociale et Sociale via 1, Place du palais royal, 75001, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 159.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 963.78
	- dont CNR	1 870.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 451.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 039 574.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 657.29
	- dont CNR	1 870.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	153 917.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 804.77 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 276.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734).

DECISION TARIFAIRE N° 2014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FAIT A

EVRY

, LE

26 JUIN 2014

SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

Par déléation, le Délégué territorial

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Hugué

Michel HUGUET

- VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU la loi n° 2013-1203 du 29/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modalités de décompte prévus aux articles D. 12, 13, 15, 19, 47 et 55 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de justification des établissements de services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familiales ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assistance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 19/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er août 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de déléation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France au délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0082

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 456 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L
'ANNEE 2014 DE IME ANDRE NOUAILLE
- 910701275

DECISION TARIFAIRE N° 456 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME ANDRE NOUAILLE - 910701275

RECPIE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sise 45, R DE VILGENIS, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC (910707660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 282.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 817.12
	- dont CNR	27 124.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 949.79
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 047 049.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 994 916.09
	- dont CNR	42 124.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 132.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	183.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

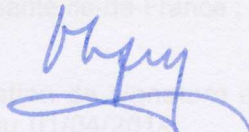
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275)

FAIT A

, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0083

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 463 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DE
SESSAD PEP 91 - 910815778

DECISION TARIFAIRE N° 463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD PEP 91 - 910815778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 24/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PEP 91 (910815778) sise 19, AV DES INDES, 91940, et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC (910707660) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PEP 91 (910815778) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 483 556.40 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PEP 91 (910815778) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 La dotation totale, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au montant de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à 40 296,31 € ;
 Elle est versée journalier de soins de 226,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Région Île-de-France et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera portée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 453.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 167.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 458.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 079.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 556.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	523.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

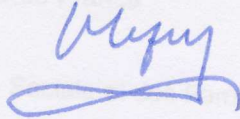
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 296.37 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 228.09 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée SESSAD PEP 91 (910815778).

FAIT A *Evry*, LE 26 JUN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET